



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CREATION D'UNE VOIE PIETONNE

COMMUNE DE RUAUDIN
DOSSIER N° 72-2013-00132

Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISÉ PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02/07/13, présenté par la commune de RUAUDIN représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 72-2013-00132 et relatif à : la création d'une voie piétonne ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE RUAUDIN
1 Place François Mitterrand
BP 8
72230 RUAUDIN**

concernant : **la création d'une voie piétonne**

dont la réalisation est prévue dans la commune de RUAUDIN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 02/09/2013, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de RUAUDIN

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de RUAUDIN par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 8 Juillet 2013
Pour le Préfet de la SARTHE
P/ Le Directeur Départemental des Territoires
L'Adjointe au Chef du Service Eau - Environnement

Nadine DUTHON

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Annexe technique au récépissé n° 72-2013-00132

Objet : Aménagements en zone humide et lit majeur du cours d'eau le Roule Crottes à Ruaudin, dans le cadre de la création d'une voie piétonne, à proximité de la nouvelle station d'épuration

Après examen du dossier déposé le 02/07/2013, et compte tenu des éléments apportés, l'emprise des travaux en Zone Humide serait inférieure à 1000 m², et de ce fait ne relèverait plus de la rubrique 3.3.1.0.

Cette opération relève des rubriques 3.2.2.0 de la nomenclature eau, les surfaces concernées, font que le projet relève de la déclaration.

La surface globale de 6 120 m², se décompose en :

- 3 337 m² de chemin à créer, (une partie de cette surface est en limite de Zone Humide, et en lit majeur du Roule Crottes)
- 2 783 m² de chemin à restaurer

Les tracés sont indiqués sur les plans annexes au dossier n° 72-2013-00132.

Une partie de cette voie sera à usage du public (piétons), mais un tronçon est destiné à l'accès technique soit de réseaux d'eaux usées alimentant la nouvelle station d'épuration, soit de poste de refoulement créés suite au déplacement de la station d'épuration de la commune, afin de libérer l'emprise nécessaire à l'opération Family Village 2.

Suite au courrier du 16 octobre 2013, indiquant une nécessité d'adaptation des travaux à réaliser, et suite à la réunion sur site du 04 novembre 2013, il est bien noté que votre demande complémentaire ne portait que sur un reprofilage ponctuel, par ajout de sable, sans aucun terrassement ni changement de gabarit du tronçon de chemin longeant la parcelle AL 48. Cette parcelle est l'espace de compensation de Family Village 2.

Mesures compensatoires :

Il est indiqué dans le dossier de déclaration (chapitre 2.5) qu'il n'y aurait pas de travaux d'assèchement, d'imperméabilisation, ni de remblais sur les tronçons caractérisés en tant que zone humide.

De ce fait, à part des mesures de protections et délimitations des zones de travaux, la collectivité n'a pas prévu de mesures compensatoires.

Dans le cas où ces dispositions ne pourraient pas être respectées (y compris en phase travaux), le pétitionnaire devra présenter un dossier modificatif accompagné de mesures compensatoires.



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire
DE RUAUDIN

Service de police de l'eau

1 Place François Mitterrand
BP 8

72230 RUAUDIN

Dossier suivi par :
Franck LUCAS

Mèl : franck.lucas@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02-43-50-46-97
Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Aménagements en Zone Humide et Lit majeur de cours d'eau, dans le cadre de la création d'une voie piétonne**
Accord sur dossier de déclaration

Pièces jointes : certificat d'affichage
annexe technique

Réf. :72-2013-00132

LE MANS, le 26/11/2013

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Aménagements en zone humide et lit majeur du cours d'eau le Roule Crottes à Ruaudin, dans le cadre de la création d'une voie piétonne, à proximité de la nouvelle station d'épuration,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 08/07/2013, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.** Vous trouverez en annexe la synthèse des informations principales.

Copies du récépissé et de ce courrier seront également affichées à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Le Chef du service Eau - Environnement
Jean-Pierre MARTIN